**Conseil de la Ville**

**Règlement RV-2016-16-40 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1. <u>Plan de zonage</u>**

Le plan de zonage, annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifié par la création de la zone H2803 à même une partie de la zone H2794, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

**2. <u>Grille des spécifications applicable à la zone H2803</u>**

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H2803 jointe au présent règlement en annexe B.

**3. <u>Disposition spécifique : H2803</u>**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 450.2, du suivant :

« 450.2.1 **<u>Zone H2803</u>**

Dans la zone H2803, une densité résidentielle nette minimale de 15 logements par hectare s'appliquant sur chaque terrain ou pour chaque ensemble immobilier doit être respectée. Un logement supplémentaire aménagé à même une habitation unifamiliale isolée n'est pas pris en considération dans le calcul de la densité résidentielle nette.

Pour le calcul la densité résidentielle nette, la superficie du terrain ou du site de l'ensemble immobilier à considérer ne comprend pas les espaces suivants :

1° les infrastructures anthropiques aériennes ou souterraines de nature à limiter les possibilités de construction;

2° les espaces rendus non constructibles parce qu'ils sont isolés de la partie constructible d'un lot par un élément décrit au paragraphe 1°.

Dans le cas d'un terrain intérieur ayant une ligne avant courbée ou d'un terrain d'angle, la superficie considérée aux fins du calcul de la densité résidentielle nette est diminuée de 50 % par rapport à la superficie réelle du terrain. ».

Adopté le 13 mars 2017

(signé) Gilles Lehouillier — (signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire — Marlyne Turgeon, greffière par intérim

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 AVRIL 2017**